



**COMPTE RENDU
DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 10 SEPTEMBRE 2019 à 19 heures**

Ouverture de la séance à 19 heures

L'an deux mil dix-neuf, le dix septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Villevaudé, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Pascal PIAN, Maire.

Date de convocation : 06 septembre 2019

Date d'affichage : 06 septembre 2019

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 19

EFFECTIF PRESENT : 16

EFFECTIF VOTANT : 19

NOMBRE DE POUVOIR(S) : 3

Présents : Pascal PIAN, Catherine GODART, Sophie VARTANIAN, Denis LOGGHE, Annie DENIS, Martine THOMAS, Valérie BUREAU, Bruno GOULAS, Régis TIGOULET, Isabelle PAUGAM, Philippe WODON, Christiane TRENARD, Jérôme AMMOUIAL, Elisabeth LEDUC, Annie GARDIN, et Manuel LAURET.

Absents, excusés et représentés :

Stéphane VARTANIAN représenté par Denis LOGGHE

Francine RIEGERT représentée par Sophie VARTANIAN

Alain MINTEC, représenté par Annie GARDIN

Secrétaire de séance : Catherine GODART.

❖ **APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 JUIN 2019.**

Madame Vartanian souhaite savoir si la collectivité a avancé sur la décision d'opter pour « Mairie Vigilante ».

Monsieur le Maire réitère ses propos tenus lors du précédent conseil que ce sujet est à réfléchir et que pour l'instant la décision n'a pas été prise.

Madame Vartanian explique que compte tenu qu'il n'y a plus de policiers municipaux avec les fonctions qui leur incombent, il serait intéressant d'avoir un renforcement de « voisin vigilant » avec « mairie vigilante ».

Monsieur le Maire précise quand même que ce n'est pas ce dispositif qui règlera les problèmes de sécurité sur la commune.

Le compte-rendu du conseil municipal du 18 juin 2019 est approuvé.

❖ DECISIONS DU MAIRE

Le conseil municipal prend acte des décisions suivantes :

N°	Objet de la décision – Année 2019
14	Convention de formation CACES R372 cat. 1 avec FORMA'CONSEIL les 25 et 26 septembre 2019
15	MAPA n°19-04 - Attribution du lot n°1 "Prestations de nettoyage des bâtiments communaux" à l'entreprise EDS LABRENNE PROPLETE
16	MAPA n°19-04 - Attribution du lot n°2 "Nettoyage de la vitrerie" à l'entreprise ABYSS

INTERCOMMUNALITE

1 - MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PLAINES ET MONTS DE FRANCE

Depuis le retrait des 17 communes, le périmètre de la communauté de communes Plaines et Monts de France a été réduit à 20 communes.

Il appartient dès lors à la CCPMF de modifier l'article 2 de ses statuts portant périmètre de la collectivité.

Par ailleurs, il convient de faire figurer l'élaboration du Plan Climat Air Energie Territoire (PCAET) parmi les actions relevant de la compétence optionnelle « Protection et mise en valeur de l'environnement ».

De plus la CCPMF souhaitant mener une politique de santé et réaliser des actions en ce sens sur son territoire, il appartient d'intégrer la compétence facultative « Politique publique de santé d'intérêt communautaire ».

La modification des statuts a été approuvée à l'unanimité le 26 juin 2019 par le conseil communautaire.

Conformément à l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il appartient aux communes de se prononcer dans les 3 mois.

Il est donc demandé aux membres du conseil municipal d'approuver la nouvelle rédaction des statuts de la CCPMF et d'autoriser le Président de la CCPMF à solliciter l'arrêté de Monsieur le Préfet pour la modification de ces statuts selon l'article L.5211-5 du CGCT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale du 27 janvier 2014 qui prévoit notamment l'intégration de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) au titre des compétences obligatoires exercées par les Communautés de Communes

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite NOTRe

Vu l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les dispositions relatives aux modifications statutaires des articles L5211-17 à L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les dispositions relatives à la majorité qualifiée telles que prévues à l'article L.5211-5 Code Général des Collectivités Territoriales

CONSIDERANT que du fait du retrait de 17 communes, le périmètre de la communauté de communes a été réduit à 20 communes. Qu'il appartient dès lors à la communauté de communes de modifier l'article 2 de ses statuts portant périmètre de la collectivité

CONSIDERANT qu'il appartient à la communauté de communes de mettre en conformité ses statuts avec les dispositions de l'article L 5214-16 du Code Général et le cas échéant, d'intégrer la compétence Gestion des Milieux Aquatiques au titre des compétences obligatoires, de reclasser les compétences « eau » et « assainissement » au titre des compétences optionnelles

CONSIDERANT qu'il convient de faire figurer l'élaboration du Plan Climat Air Energie Territoire parmi les actions relevant de la compétence optionnelle Protection et mise en valeur de l'environnement

CONSIDERANT qu'il appartient à la communauté de communes souhaitant mener une politique de santé et réaliser des actions en ce sens sur son territoire, d'intégrer la compétence Politique publique de santé d'intérêt communautaire au titre des compétences facultatives

CONSIDERANT que par délibération N°053_2019 en date du 24 juin 2019, l'assemblée communautaire a approuvé à l'unanimité les modifications statutaires

CONSIDERANT que conformément aux dispositions précitées qu'«A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. »

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, par 14 voix pour et 5 abstentions
(Mme Vartanian, M Vartanian, M Logghe, M Goulas et Mme Riegert)

Article 1 : APPROUVE la nouvelle rédaction des statuts de la Communauté de communes Plaines et Monts de France.

2 - RECOMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA CCPMF APRES LES ELECTIONS MUNICIPALES DE MARS 2020

Dans la perspective des prochaines élections municipales et communautaires de 2020, les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre doivent faire l'objet d'une recomposition des sièges dans l'année précédant celle du renouvellement :

- Soit par un accord local devant être pris à la majorité des deux tiers des communes membres de la communauté de communes avant le 31 août 2019,
- Soit par la procédure de droit commun suivant les dispositions de l'article L.5211-6-1 du II à IV du CGCT.

En date du 24 juin 2019, la CCPMF a décidé d'appliquer la procédure de droit commun pour arrêter la recomposition du conseil communautaire lors de son renouvellement.

Le conseil municipal est donc invité à approuver la décision du conseil communautaire (voir ci-joint tableau de répartition des sièges).

VU les dispositions de l'article 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatives à la recomposition des sièges des conseils communautaires et notamment les II à VI

CONSIDERANT la perspective des élections municipales et communautaires de 2020, les organes délibérants des établissements publics à fiscalité propre doivent faire l'objet d'une recomposition des sièges dans l'année précédant celle du renouvellement :

- Soit par accord local (article L 5211-6-1 I-2° du CGCT) devant être pris à la majorité des deux tiers des communes membres de la communauté de communes avant le 31 août 2019.
- Soit par la procédure de droit commun suivant les dispositions de l'article L 5211-6-1 du II à VI.

Un arrêté préfectoral interviendra au plus tard le 31 octobre 2019 pour arrêter la composition du conseil communautaire.

CONSIDERANT que par délibération n°054_2019 en date du 24 juin 2019, le conseil communautaire de la Communauté de communes Plaines et Monts de France a approuvé à l'unanimité la recomposition du conseil communautaire à l'horizon des élections municipales et communautaires de 2020 suivant les règles du droit commun

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur les modalités de recomposition.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, par 15 voix pour et 4 abstentions
(Mme Vartanian, M Vartanian, M Logghe et Mme Riegert)

Article 1 : APPROUVE la procédure de droit commun pour arrêter la composition du conseil communautaire lors de son renouvellement.

ADMINISTRATION GENERALE

3 - DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

Le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à condition que ce nombre n'excède pas 30% de l'effectif légal du conseil municipal.

Lors de son installation le 29 mars 2014, le conseil municipal a créé 5 postes d'adjoints au maire.

Compte tenu de la décision de retirer cette fonction pour 3 d'entre eux lors de la séance du 18 juin dernier, il est proposé au conseil municipal de réduire le nombre de poste d'adjoints au maire à 2 adjoints.

Madame Vartanian souhaite savoir à qui les 3 délégations (affaires scolaires/jeunesse, sécurité et environnement) ont été affectées.

Monsieur le Maire répond qu'en matière de sécurité il a, de par sa fonction, les pouvoirs de police.

Monsieur Logghe précise « police administrative » uniquement.

Concernant l'environnement, certains élus travaillaient et continuent de le faire sur l'environnement. Quant au domaine scolaire/jeunesse, c'est le Maire qui a repris la délégation.

Madame Vartanian indique donc que l'ensemble des délégations sont reprises exclusivement par le Maire.

Monsieur le Maire lui répond qu'à 6 mois des élections municipales il ne juge pas utile de renommer des adjoints qui n'auront pas le temps de se saisir des dossiers.

Madame Vartanian précise que par contre cela n'a posé de problème au Maire de retirer les délégations de 3 adjoints 6 mois avant lesdites élections.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-1 et L. 2122-18,
VU la délibération n°2 du 29 mars 2014 par laquelle le conseil municipal a fixé le nombre d'adjoints au maire,

VU la délibération n°1 du 18 juin 2019 retirant la qualité d'adjoint à Madame Vartanian et à Messieurs Vartanian et Logghe.

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le nombre d'adjoints au maire de Villevaudé dans la limite de 30 p. 100 de l'effectif du conseil municipal.

CONSIDERANT que par la délibération n°1 du 18 juin 2019, le conseil municipal a décidé de retirer leur qualité d'adjoint à Madame Vartanian et Messieurs Vartanian et Logghe,

CONSIDERANT qu'il est proposé de ne pas les remplacer et de réduire le nombre d'adjoints,
Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE

par 12 voix pour, 5 voix contre (Mme Vartanian, M Vartanian, M Logghe, M Goulas, Mme Riegert) et 2 abstentions (M Mintec et Mme Gardin)

ARTICLE 1 : Le nombre d'adjoints au Maire de Villevaudé est de 2 Adjoints.

ARTICLE 2 : La présente délibération sera exécutoire :

- dès sa transmission au Préfet,
- après l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité.

ARTICLE 3 : Le conseil municipal autorise le Maire de Villevaudé à accomplir les formalités de publicité précitées, ainsi que toutes les formalités nécessaires à l'entrée en vigueur de la présente délibération.

4 - ADHESION AU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC INGENIERIE DEPARTEMENTALE DE SEINE-ET-MARNE DENOMMEE ID 77

Le Département de Seine-et-Marne a constitué avec ses organismes associés intervenant en matière d'ingénierie territoriale un groupement d'intérêt public (GIP) de coordination régi par les dispositions des articles 98 à 122 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit.

Ce groupement «ID 77» a ainsi été pensé comme un interlocuteur unique devant faciliter l'accès des communes et groupements de collectivités seine-et-marnais aux compétences et ressources disponibles en matière d'ingénierie, ainsi qu'il ressort de sa convention constitutive.

Afin de pouvoir accéder à cette plateforme « ID77 », la collectivité doit adhérer au GIP et autoriser le Maire à signer la convention constitutive.

Il est également proposé de désigner Madame Valérie BUREAU comme représentante de la commune pour siéger à l'Assemblée Générale du GIP « ID77 ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et notamment ses articles 98 à 122 ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu la convention constitutive du Groupement d'intérêt public «ID 77» adoptée par son assemblée générale du 3 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BLI n°47 en date du 6 mai 2019 portant approbation de la nouvelle convention constitutive du «groupement d'intérêt public de structuration de l'offre d'ingénierie départementale » et changement de dénomination en «groupement d'intérêt public d'ingénierie départementale (ID 77)»,

Considérant que ce groupement a ainsi été pensé comme un interlocuteur unique devant faciliter l'accès des communes et groupements de collectivités seine-et-marnais aux compétences et ressources disponibles en matière d'ingénierie, ainsi qu'il ressort de sa convention constitutive,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE

par 13 voix pour et 6 abstentions

(Mme Vartanian, M Vartanian, M Logghe, Mme Riegert, M Mintec et Mme Gardin)

Article 1 : d'adhérer au Groupement d'intérêt public «ID77»,

Article 2 : d'approuver la convention constitutive jointe en annexe,

Article 3 : d'autoriser son exécutif à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et en particulier d'en informer le Groupement d'intérêt public.

Article 4 : de désigner **Madame Valérie BUREAU – Conseillère Municipale**, comme représentant de la commune de Villevaudé au sein de l'assemblée générale du GIP « ID 77 ».

RESSOURCES HUMAINES

5 - CREATION DE POSTES SUITE A AVANCEMENT DE GRADE

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, notamment dans le cadre des avancements de grade à l'ancienneté.

La délibération du 19 février 2008 fixe le taux de promotion à 100%.

Cette année, l'autorité territoriale a nommé **4 agents communaux** pouvant prétendre à un avancement au grade (*changement de grade à l'intérieur de leur cadre d'emploi*).

La Commission administrative paritaire ayant rendu un avis favorable le 29 août 2019, il est proposé au Conseil Municipal la création de grades supplémentaires nécessaires, pour les postes permanents à temps complet suivants :

Filière administrative :

- Adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe = **1 poste**

Filière technique :

- Adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe = **1 poste**

Filière animation :

- Adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe = **1 poste**

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} octobre 2019.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans leur emploi sont prévus au budget.

Madame Gardin souhaite connaître le nom des agents concernés.

Monsieur le Maire lui répond que le nom des agents n'est jamais communiqué en conseil municipal.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant la nécessité de créer plusieurs postes pour la nomination de 4 agents pouvant prétendre à un avancement de grade à l'ancienneté,

Considérant l'avis favorable de la Commission administrative paritaire ayant rendu un avis favorable le 29 août 2019

Ayant Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
par 16 voix pour et 3 abstentions (M Goulas, M Mintec et Mme Gardin)

Article 1 : Décide la création de grades supplémentaires pour des postes permanents à temps complet suivants :

Filière administrative :

- Adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe = 1 poste

Filière technique :

- Adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe = 1 poste

Filière animation :

- Adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe = 1 poste

Article 2 : Dit que le tableau des effectifs est ainsi modifié à compter du 1^{er} octobre 2019.

Article 3 : Précise que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent sont prévus au budget.

AFFAIRES SCOLAIRES ET PERISCOLAIRES

6 - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'ESPACE JEUNESSE

Afin de faciliter l'organisation des familles et compte tenu que le restaurant scolaire fonctionne durant les vacances depuis l'ouverture de l'accueil de loisirs « les 4 saisons », il est proposé d'ajouter l'article suivant au règlement intérieur de l'espace jeunesse :

« Article 8 : Restauration

Uniquement durant les vacances scolaires, les enfants peuvent se restaurer à la cantine de l'accueil de loisirs « les 4 saisons ».

Les parents devront s'acquitter du tarif en vigueur de la restauration scolaire et réserver la prestation **avant 5 jours impérativement en mairie**.

Les enfants devront être déposés à l'espace jeunesse et seront ensuite accompagnés et ramenés par les encadrants de l'espace jeunesse. La restauration sur place permettra aux adhérents de rester le temps de la pause méridienne de 12h à 14h au sein de la structure».

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement intérieur de l'espace jeunesse approuvé le 27 juin 2018,

Vu l'ouverture de la structure de l'accueil de loisirs « Les 4 saisons » et le fonctionnement de la cantine en période de vacances scolaires,

Considérant qu'il est possible pour faciliter l'organisation des familles d'accueillir à la cantine durant les périodes de congés scolaires les adhérents de l'espace jeunesse,

Ayant Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : DECIDE d'ajouter l'article suivant au règlement intérieur de l'espace jeunesse :

« Article 8 : Restauration

Uniquement durant les vacances scolaires, les enfants peuvent se restaurer à la cantine de l'accueil de loisirs « les 4 saisons ».

Les parents devront s'acquitter du tarif en vigueur de la restauration scolaire et réserver la prestation **avant 5 jours impérativement en mairie**.

Les enfants devront être déposés à l'espace jeunesse et seront ensuite accompagnés et ramenés par les encadrants de l'espace jeunesse. La restauration sur place permettra aux adhérents de rester le temps de la pause méridienne de 12h à 14h au sein de la structure».

7 - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR – ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS PERISCOLAIRES ET CENTRE DE LOISIRS « LES 4 SAISONS »

Avec l'ouverture du centre de loisirs « les 4 saisons », tous les services périscolaires ont lieu dans le nouvel équipement situé à proximité du groupe scolaire Ivan Peychès.

Pour une meilleure gestion du transfert des enfants vers l'école, il convient de modifier les horaires de l'accueil échelonné du matin, à savoir :

Accueil du matin de 7 h 00 à 8h40 (au lieu de 8h45).

Pour l'accueil du soir les horaires restent inchangés.

Il est proposé au conseil d'apporter cette modification au règlement intérieur approuvé le 27 juin 2018.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement intérieur de l'espace jeunesse approuvé le 27 juin 2018,

Vu l'ouverture de la structure de l'accueil de loisirs « Les 4 saisons » depuis la rentrée scolaire de septembre 2019,

Considérant qu'il convient d'ajuster les horaires pour faciliter l'organisation et le transfert des enfants le matin vers le groupe scolaire Ivan Peychès,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : DECIDE de modifier les horaires de l'accueil périscolaire échelonné du matin comme suit :

Accueil du matin de 7h00 à 8h40 (au lieu de 8h45)

URBANISME/TRAVAUX

8 - ACQUISITION DES PARCELLES CADASTREES C 919 – C 396 – C 398 - C 590 – B 388 – B 390 – B 370 ET ZH 45

Lors de la séance du 28 janvier 2018, le conseil municipal a approuvé à l'unanimité l'acquisition de plusieurs terrains nus et vergers en friches classés en zone naturelle et agricole appartenant à la Fondation d'Auteuil.

Dans le corps de la délibération la parcelle C.1600 appartenant au Département et d'une superficie de 82 m² a été inscrite à tort.

Afin de finaliser cette vente, le notaire réclame une délibération conforme aux parcelles vendues.

Il est donc demandé au Conseil municipal :

- D'approuver l'acquisition des parcelles cadastrées section C 919 – C 396 – C 398 - C 590 - B 388 – B 390 - B 370 et ZH 45 d'une contenance de 9062 m² moyennant le prix de 15 000,00 €uros, en sus les frais d'acte afférents à la vente.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer tous les actes et documents nécessaires à la réalisation de cette transaction.

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le document d'urbanisme en vigueur,

Vu l'accord de l'Association ainsi que celui de la Fondation d'Auteuil, à l'effet de vendre à la commune de Villevaudé les parcelles cadastrées : C 919 – C 396 – C 398 - C 590- B 388 – B 390 - B 370 et ZH 45,

Vu la délibération n°8 du 24 janvier 2018 contenant une erreur matérielle en intégrant la parcelle C 1600,

Vu qu'il s'agit de terrains nus, de vergers en friche, classés en zone naturelle et agricole,

Considérant qu'il est d'intérêt général de préserver et de valoriser ces espaces naturels, afin de lutter contre le mitage et ainsi éviter les installations anarchiques pour garantir la vocation agricole et naturelle de ces espaces,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Le Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, par 13 voix pour et 6 abstentions
(Mme Vartanian, M Vartanian, M Logghe, Mme Riegert, M Mintec et Mme Gardin)

Article 1 : Approuve l'acquisition des parcelles cadastrées section C 919 – C 396 – C 398 - C 590 - B 388 – B 390 - B 370 et ZH 45 d'une contenance de 9062 m² moyennant le prix de 15 000,00 €uros.

Article 2 : Dit que les frais d'acte liés à cette opération sont pris en charge par la collectivité.

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer toutes les pièces nécessaires à cette acquisition.

9 - ACQUISITION DE LA PARCELLE ZE-36 SITUÉE AU LIEU-DIT « LES CHAMPS DE LA FONTAINE »

Par courrier en date du 18 juin 2019, la propriétaire a proposé de céder à la commune sa parcelle cadastrée ZE-36 située au lieu-dit « Les Champs de la Fontaine », d'une contenance de 634 m², au prix de 1,50€/m² soit un montant total de 951 €.

Ce terrain est situé en zone naturelle et espace boisé classé au Plan Local d'Urbanisme.

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'acquérir ce terrain afin de protéger cette zone naturelle.

Il est proposé au conseil municipal :

- D'approuver l'acquisition de la parcelle cadastrée ZE-36 d'une superficie de 634m² située au lieu-dit «Les Champs de la Fontaine» en zone naturelle du PLU et en espace boisé classé au prix de 951€ (neuf cent cinquante et un euros).
- De confirmer que les frais d'actes liés à cette opération sont à la charge de la collectivité.
- D'autoriser Monsieur le maire ou l'adjoint délégué à signer toutes les pièces nécessaires à cette acquisition.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le courrier reçu en date du 18 juin 2019 du propriétaire proposant de céder la parcelle cadastrée ZE-36 située au lieu-dit « Les Champs de la Fontaine » d'une contenance de 634m² au prix de 1,50€/m² soit un montant total de 951€,

Vu la volonté municipale de valoriser et de protéger les espaces naturels et agricoles sur le territoire de la commune,

Considérant l'intérêt pour la commune d'acquérir ce terrain afin de protéger les zones naturelles, Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

par 13 voix pour, 4 voix contre (Mme Vartanian, M Vartanian, M Logghe et Mme Riegert) et 2 abstentions (M Mintec et Mme Gardin)

Article 1 : APPROUVE l'acquisition de la parcelle cadastrée ZE-36 d'une superficie de 634m² située au lieu-dit «Les Champs de la Fontaine» en zone naturelle du PLU et en espace boisé classé au prix de 951€ (neuf cents cinquante et un euros).

Article 2 : CONFIRME que les frais d'acte liés à cette opération sont à la charge de la collectivité.

Article 3 : AUTORISE Monsieur le maire ou l'adjoint délégué à signer toutes les pièces nécessaires à cette acquisition.

10 - ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTRÉE ZB 0016 SITUÉE LIEUDIT « LES BOIS DE LA CHAÎNE » DANS LE CADRE DE LA CONVENTION « VEILLE ET INTERVENTIONS FONCIÈRES » AVEC LA SAFER

Dans le cadre de la convention de partenariat, la SAFER a exercé son droit de préemption pour le compte de la commune sur la parcelle suivante :

Lieu-dit	Section	N°	Nature	Surface
Les bois de la chaîne	ZB	0016	Taillis sous futaies	1 ha 95 a 97 ca

La parcelle objet de la vente, située près de la zone d'activités rue de la Pomponnette, est classée en zone naturelle au Plan Local d'Urbanisme en vigueur.

Le montant de cette acquisition s'élève à 34.448,85 € (*dont 2.035,00 € de frais supportés par la SAFER + 3.413,85 € de frais d'intervention de la SAFER*), auquel il faut ajouter les frais notariés liés à cette opération foncière.

Il est demandé au conseil municipal :

- D'approuver l'acquisition desdites parcelles moyennant le prix global de 34.448,85 €.
- Dit que les frais notariés liés à cette opération sont à la charge de la collectivité,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer toutes les pièces afférentes à cette opération.

Madame Gardin demande si c'est bien la mairie qui achète.

Monsieur le Maire répond que c'est la SAFER qui préempte pour le compte de la mairie et que si un agriculteur n'est pas trouvé, c'est effectivement la mairie qui achètera la parcelle.

Il explique qu'il s'agit comme à chaque fois de protéger ces espaces naturels ou agricoles et c'est pour cette raison que la collectivité a signé cette convention d'intervention foncière avec la SAFER dès le début du mandat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAF) précisant que la SAFER œuvre prioritairement à la protection des espaces agricoles, naturels et forestiers,

Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur,

Vu la convention de veille et d'intervention foncière signée le 30 novembre 2015 avec la collectivité,

Vu la préemption par la SAFER de la parcelle ZB 0016 lieudit « Le Bois de la chaîne »

Considérant la politique municipale menée pour valoriser et protéger les espaces agricoles et naturels sur le territoire de Villevaudé,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

par 13 voix pour, 4 voix contre (Mme Vartanian, M Vartanian, M Logghe et Mme Riegert) et 2 abstentions (M Mintec et Mme Gardin)

Article 1 : APPROUVE l'acquisition de la parcelle cadastrée énoncée ci-après, au prix de 34.448,85 € (trente-quatre mille quatre cent quarante-huit euros et quatre-vingt-cinq centimes), y compris frais de la SAFER, situées en zone agricole ou naturelle :

Lieu-dit	Section	N°	Nature	Surface
LES BOIS DE LA CHAINE	ZB	0016	Taillis sous futaies	1 ha 95 a 97 ca

Article 2 : DIT que les frais notariés liés à cette opération sont à la charge de la collectivité,

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer toutes les pièces afférentes à cette rétrocession.

11 - CESSION DE LA PARCELLE COMMUNALE CADASTREE ZH 13 A LA SOCIETE SNC VILLEVAUDE DOMAINES (FILIALE DE NEXITY)

La société SNC VILLEVAUDE DOMAINES (filiale de Nexity) envisage de réaliser sur la commune de Villevaudé – rue de la Tour - une opération à usage de logements individuels et collectifs dont une résidence intergénérationnelle avec des locaux communs.

Le terrain devant recevoir ce projet est classé en zone 1AU au Plan Local d'Urbanisme en vigueur et sur un ensemble de parcelles dont une appartenant à la collectivité, cadastrée ZH13.

Cette parcelle actuellement enclavée d'une contenance de 5.221 m² a été négociée à la vente avec le promoteur pour un montant de 1.150.000 € HT.

Cette valeur est tout à fait cohérente au regard du projet de construction et de vente du produit fini envisagé par l'opérateur.

Cette somme conséquente permettra à la collectivité d'investir dans divers travaux d'intérêt général et notamment d'aider au financement des projets en cours tels que la maison des associations sportives et culturelles ou le centre technique municipal.

Il est donc proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la promesse unilatérale de vente ci-annexée, portant sur la parcelle communale ZH13 à la société SNC VILLEVAUDE DOMAINES au prix de 1.150.000 € HT.

D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte notarié et tout document afférent à ce dossier.

Précise que tous les frais notariés sont à la charge de l'acquéreur et que cette cession aura lieu sous réserve de l'obtention du permis de construire purgé de tous les recours.

Madame Gardin souhaite savoir qui est la société SNC VILLEVAUDE DOMAINES.

Monsieur le Maire explique que c'est le nom d'une filiale de NEXITY qui porte le projet sur Villevaudé.

Madame Gardin demande sur quoi porte exactement la délibération de ce soir.

Monsieur le Maire indique qu'il s'agit de l'autoriser à signer la promesse d'achat de ce terrain et la vente qui en découlera si le permis de construire est délivré. Il précise que le permis a été déposé en juillet et qu'il est toujours en cours d'instruction.

Monsieur le Maire indique qu'il a été demandé un mois de consultation au public durant cette instruction. Par ailleurs, une réunion publique organisée par Nexity est prévue fin septembre.

Il précise que dans le nouveau permis déposé, le périmètre a été modifié en raison de la présence de la mare. Il a également demandé à Nexity d'en profiter pour réduire le nombre de logements de 169 à 159.

Madame Trenard trouve anormal que les riverains concernés n'aient pas été réunis comme cela était promis, alors qu'ils vont subir directement les nuisances.

Monsieur le Maire lui répond que la réunion pour défendre les intérêts des habitants directement concernés par ce projet est fixée cette semaine.

Madame Vartanian constate donc que la délibération est présentée au conseil sans qu'aucun accord n'ait été décidé. Elle estime que face aux nuisances et au fait que leurs propriétés soient dévaluées à cause de ce projet, il aurait été souhaitable d'avoir un accord écrit en amont et demande si des dédommagements sont prévus.

Monsieur le Maire répond qu'il ne va pas se positionner à la place des riverains, si ces derniers souhaitent obtenir des dédommagements financiers. Il assure être toujours resté en contact avec eux et qu'il sera à leurs côtés pour défendre leurs intérêts à tous et s'ils le souhaitent.

Madame Vartanian précise que les observations faites sont dans l'intérêt collectif des riverains et demande pourquoi il n'y a pas de convention ou de PUP comme pour d'autres projets.

Monsieur le Maire rappelle que le montage d'un PUP est plus restrictif car il doit être en adéquation avec le projet. Il semblait donc plus opportun pour la collectivité de vendre ce terrain permettant d'avoir une somme bien plus importante que celle d'un PUP.

Monsieur le Maire précise que ce n'est pas la non vente de cette parcelle communale qui empêchera la réalisation d'un projet immobilier dans ce secteur par Nexity ou tout autre promoteur. Il rappelle également que ce projet a été présenté à l'ensemble du conseil municipal bien avant que le permis soit déposé.

Madame Vartanian rétorque qu'elle n'était pas présente à cette réunion et que si le Maire a ouvert les portes de la mairie à Nexity c'est qu'il est d'accord sur la faisabilité de ce projet.

Monsieur le Maire lui répond qu'il ne peut pas être responsable des agendas de tous les élus et précise que ce n'est pas le Maire qui a été cherché Nexity mais bien le propriétaire actuel du terrain.

Madame Vartanian reprend qu'il est stipulé dans l'acte de promesse de vente que la surface de plancher est d'environ 10.250 m², elle questionne sur le taux de densification sur l'ensemble du terrain.

Monsieur le Maire lui répond qu'il ne peut pas lui répondre avec précision mais au regard du plan de masse plus de 50 % de zone non construite.

Madame Vartanian s'inquiète néanmoins du devenir et de la protection de la mare présente dans une zone constructible.

Madame Bureau lui indique que toutes les mares connues (dont celle-ci) ont été recensées et répertoriées au PLU avec des mesures de protection précises.

Monsieur le Maire précise que la mare est et restera toujours classée en zone naturelle.

Madame Gardin intervient sur la nécessité de la maison intergénérationnelle compte tenu que ce sont des logements sociaux et qu'il n'y a plus obligation pour la commune d'en faire.

Elle répond dans le même temps à l'intervention de Monsieur Tigoulet que ce n'est pas une résidence seniors mais bien du logement social.

Monsieur le Maire rappelle que la maison intergénérationnelle est un logement à caractère social, c'est-à-dire proposant des loyers modérés et adaptés en fonction des ressources de chacun. Ce n'est pas une résidence uniquement pour les seniors, car il y aura une mixité intergénérationnelle avec un espace de vie commun et des services proposés. Ce type de logement peut donc tout à fait intéresser les jeunes pour démarrer comme un couple de retraités.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 janvier 2018 et notamment l'OAP «Clos Marsais » annexé,

VU le programme immobilier envisagé par la société SNC VILLEVAUDE DOMAINES (filiale de NEXITY) sur ce secteur,

VU la parcelle communale cadastrée ZH13 incluse dans le périmètre dudit programme et classée dans le domaine privé communal,

VU l'avis du service des Domaines en date du 30 juillet 2019,

CONSIDERANT la nécessité pour la société SNC VILLEVAUDE DOMAINES d'acquérir le terrain communal pour réaliser leur projet,

CONSIDERANT l'absence d'affectation dudit terrain,

CONSIDERANT l'intérêt général et financier pour la commune de vendre cette parcelle enclavée,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

par 9 voix pour dont la voix prépondérante de M. le Maire, en application de l'article L. 2121-20 du Code général des collectivités territoriales, 1 abstention (Mme Leduc) et

9 voix contre (Mme Vartanian, M Vartanian, M Logghe, Mme Thomas, M Goulas, Mme Trenard, Mme Gardin, Mme Riegert et M Mintec)

Article 1 : Autorise Monsieur le Maire à signer la promesse unilatérale de vente portant sur la parcelle cadastrée ZH13 située en zone 1AU au Plan Local d'Urbanisme, d'une superficie totale de 5.221 m², au prix de 1.150.000 € HT.

12 - ACCEPTATION DE L'OFFRE DE CONCOURS DE LA SASU BATIMO

En date du 20 juin 2019, la Société BATIMO représentée par Monsieur FERREIRA Jorge a déposé une déclaration préalable pour la division de 3 lots à bâtir (lots C, D et G), 3 lots à conserver en l'état (lots A, B et F) et 1 (lot E) à céder en l'état (ci-joint plan annexé).

Cette division autorisée par le Plan Local d'Urbanisme lui a été délivrée par arrêté le 1^{er} Juillet 2019.

Ce terrain de 3.233 m² situé aux 62 - 64 rue de la Tour est longé par une voie publique communale où figure, au droit du lot G, un emplacement réservé pour élargir et sécuriser le virage.

En effet les travaux portent sur :

- L'élargissement de la voie sur environ 1 mètre de large,
- La réalisation d'une structure voirie lourde,
- La repose d'une bordure,
- La création d'un trottoir en enrobé d'1m50.

Compte tenu que cet élargissement facilitera également l'accès au lot G, la société BATIMO a souhaité de sa propre initiative participer financièrement au coût de ces travaux dans le cadre d'une offre de concours pour un montant de 15.000 €.

En conséquence, il convient d'approuver le projet de convention annexé définissant les conditions de mise en œuvre du concours financier apporté par la Société BATIMO et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

Madame Gardin ne voit pas où se situe ce projet de division.

Monsieur le Maire lui répond qu'il se situe dans le virage rue de la Tour après le Mirabilis.

Madame Gardin ne comprend pas que l'arrêté sur ces 3 lots à bâtir ne soit pas affiché.

Madame Vartanian indique que l'arrêté de division est bien affiché mais pas de permis de construire pour l'instant.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la division d'un terrain en 3 lots à bâtir au 62 – 64 rue de la Tour autorisée par le Plan Local d'Urbanisme et délivrée le 1^{er} Juillet 2019 à la SASU BATIMO,

Vu l'emplacement réservé figurant au PLU pour élargir et sécuriser le virage et facilitant ainsi l'accès au droit du lot G de la division précitée,

Considérant la proposition de la SASU BATIMO de participer financièrement au coût de ces travaux dans le cadre d'une offre de concours pour un montant de 15.000 €,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
par 13 voix pour, 6 abstentions**

(Mme Vartanian, M Vartanian, M Logghe, Mme Riegert, M Mintec et Mme Gardin)

Article 1 : APPROUVE le projet de convention définissant les modalités de mise en œuvre de l'offre de concours d'un montant de 15.000 € apporté par la société SASU BATIMO pour les travaux d'aménagement de voirie susmentionnés.

Article 2 : AUTORISE le Maire à signer l'offre de concours et tous les pièces afférentes à ce dossier.

13 - CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL AVEC LA SCI ZENCIR

La SCI ZENCIR, propriétaire d'un terrain situé ruelle du Bouquet, envisage de réaliser, sur la parcelle cadastrée C-1971 d'une superficie de 1288 m², un bâtiment composé de 4 logements de type T3 et de 8 stationnements pour une emprise bâtie nouvelle d'une superficie de 152,81 m².

Destiné à des logements individuels, le projet permet, à terme, potentiellement l'accueil de 4 familles, dont notamment des familles avec enfants en âge d'être scolarisés.

L'installation de ces nouveaux habitants rend nécessaire l'extension de la capacité d'accueil notamment sur le réfectoire et la cuisine, du groupe scolaire Ivan Peychès.

Par conséquent, afin que la SCI ZENCIR puisse participer au financement des travaux rendus nécessaires par l'opération envisagée, il a été décidé de mettre en place un Projet Urbain Partenarial (P.U.P.) entre l'aménageur et la commune, sous forme de convention.

Le P.U.P est un mode de financement pour la réalisation d'équipement public, par l'aménageur ou le constructeur, nécessaire aux futurs usagers (article L 332-11-3 du Code de l'urbanisme).

Il s'agit d'un moyen pour la commune de mettre à la charge des promoteurs ou aménageurs, une participation au coût des équipements publics afin d'accueillir dans de bonnes conditions les nouveaux arrivants.

Ce P.U.P. prendra en compte, à la suite de la signature d'une convention entre les deux parties, une participation aux coûts des travaux d'agrandissement des équipements publics.

La participation à l'adaptation du groupe scolaire IVAN PEYCHES est fixée à 30 000 euros, soit 10 % du coût global des travaux estimé à 300.000 euros.

Ainsi, ce P.U.P. prévoit une contribution du demandeur à hauteur de 30 000 euros, suivant le calendrier prévisionnel comme suit :

- 50 % de la somme à la délivrance du permis de construire purgé de tous recours
- 50 % au démarrage du chantier

Cette convention entrainera une exonération pour une durée de 5 ans de taxe d'aménagement pour toutes constructions édifiées sur le périmètre. *Pour information, le coût de la taxe d'aménagement pour ce projet aurait dû être de 8.870 €uros.*

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ✓ De mettre en œuvre la procédure du projet urbain partenarial telle qu'énoncée par les dispositions du code de l'urbanisme,
- ✓ D'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention de projet urbain partenarial sur le périmètre du permis de construire déposé par la SCI ZENCIR, ainsi que toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- ✓ De préciser que l'exonération de la taxe d'aménagement sur ce périmètre sera de 5 années.

Madame Trenard détaille aux conseillers ledit projet prévu près de sa propriété et exprime son fort mécontentement car elle reproche notamment au Maire de ne pas l'avoir prévenue qu'elle va avoir un immeuble près de chez elle.

Monsieur le Maire explique qu'il n'a pas à faire état sur la place publique de dossiers en cours d'instruction et qu'il se souvient avoir discuté longuement avec elle de ce sujet.

Madame Vartanian, précise que prévenir Madame Trenard, conseillère municipale, n'est pas en faire état sur la place publique.

Madame Trenard ne comprend pas qu'une telle construction puisse se faire car il va y avoir encore plus de véhicules alors qu'il y a déjà de nombreux problèmes de stationnement en haut de la ruelle du Bouquet.

Monsieur le Maire répond que concernant ce secteur une réunion est prévue à la fin du mois pour réaménager cet endroit permettant ainsi de stationner et de laisser la place nécessaire au camion des collectes de faire demi-tour. Il en a d'ailleurs informée Madame Trenard en tout début de séance.

Madame Vartanian exprime également son inquiétude face à une densification de plus en plus importante dans cette rue, ce qui entraîne des conséquences sur le stationnement, la circulation et la sécurité puisqu'il n'y a pas de trottoir. Elle estime qu'il y a des moyens réglementaires pour bloquer cette densification et que le Maire ne les applique pas.

Monsieur le Maire admet que dans certains secteurs comme la ruelle du Bouquet, Rue Chauvet ou encore Sente des Grous, il y a eu plusieurs divisions de réalisées car les terrains sont grands. Il assure que si elles ont été accordées c'est que réglementairement il n'y a pas possibilité de les interdire. Il ne conçoit pas d'engager la collectivité dans d'éventuels contentieux perdus d'avance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 332-11-3 et suivants et R332-25-1 et suivants,

Vu la demande de permis de construire déposée par la SCI ZENCIR pour la réalisation de 4 logements de type T3 sur la parcelle cadastrée C-1971 située ruelle du Bouquet,
Vu le projet de convention relatif au projet urbain partenarial, ayant pour objet la prise en charge financière des équipements publics dont la réalisation par la commune est rendue nécessaire par l'opération de construction de ces 4 logements,
Considérant en effet que pour accueillir les nouveaux arrivants dans de bonnes conditions, il convient d'effectuer des travaux d'extension des locaux du groupe scolaire Ivan Psychès,
Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire
Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

par 10 voix pour, 7 abstentions (Mme Vartanian, M Vartanian, M Logghe, Mme Thomas, Mme Riegert, M Mintec et Mme Gardin) et 2 voix contre (Mme Trenard et M Goulas)

Article 1 : DECIDE de mettre en œuvre la procédure du projet urbain partenarial telle qu'énoncée par les dispositions du code de l'urbanisme,

Article 2 : - AUTORISE Monsieur le Maire à signer une convention de projet urbain partenarial sur le périmètre du permis de construire déposé par la SCI ZENCIR, ainsi que toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : PRECISE que l'exonération de la taxe d'aménagement sur ce périmètre sera de 5 années.

14 - AMENAGEMENT DE L'ECLAIRAGE PUBLIC DANS LE CADRE DU PROJET DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS - DEMANDE DE SUBVENTION AU SDESM

Dans le cadre du projet de la future Maison des Associations sportives, culturelles et de l'espace jeunesse, il est prévu des travaux de rénovation et de création de l'éclairage public dans le secteur du chemin des Merisiers.

L'estimation de ces travaux s'élève à 21.858,53 € TTC.

Le SDESM peut apporter une aide financière à hauteur de 1.000 € maximum par point lumineux dans la limite de 35.000 €/an.

Il est donc proposé aux membres du conseil de solliciter les subventions pour ce projet sous maîtrise d'ouvrage communale.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'adhésion de la commune de Villevaudé au Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM),

VU le projet de réaliser une future Maison des Associations sportives, culturelle et l'espace jeunesse aux abords du chemin des Merisiers,

VU qu'il convient de rénover l'éclairage public et de créer de nouveaux points lumineux,

CONSIDERANT que le SDESM attribue des subventions pour ce type de travaux,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

Article 1 : Donne un avis favorable à la rénovation de l'éclairage public et la création de nouveaux points lumineux abords du chemin des Merisiers,

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à solliciter les subventions auprès du SDESM pour ces travaux et à signer tous les documents afférents à ce dossier.

15 - PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL 2018 DU SYNDICAT MIXTE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA REGION DE LAGNY-SUR-MARNE

Conformément à l'article L.2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Maire de présenter, le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable.

Le rapport comprend 2 parties :

- L'une à la fois technique et qualitative,
- L'autre financière sur le prix de l'eau assorti d'indicateurs financiers.

Ce rapport est établi sur les bases des éléments fournis par VALYO, société délégataire et donne des précisions notamment sur la qualité de l'eau, les résultats d'analyses et le compte-rendu annuel de résultat de l'exploitation de la délégation. Le service délégué est le service de production, traitement et distribution publique d'eau potable dans les communes adhérentes au S.M.A.E.P. de la Région de Lagny-sur-Marne.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- ✓ De prendre acte du rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'eau potable – année 2018 - du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Lagny-sur-Marne.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le rapport annuel sur le prix et la qualité de l'eau potable – année 2018 – adopté le 27 juin 2019 par le comité Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Lagny-sur-Marne,

Considérant qu'il convient que les membres du conseil municipal prennent acte de ce rapport annuel 2018 du SMAEP,

Ayant Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PREND ACTE du rapport annuel sur le prix et la qualité de l'eau potable – année 2018 – présenté par le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Lagny-sur-Marne.

Clôture de la séance à 20 heures 42.